

**+3E**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE  
AU CAPITAL DE 100 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 26 RUE DE LA PLACE 60110 LORMAISON**

**STATUTS**

## LE SOUSIGNÉ :

Monsieur Guangda JIANG,  
Né le 25/10/1983 à LIAONING,  
De nationalité chinoise,  
Demeurant 1801-4-14, rés Rongke Ganlancheng, avenue Wangjingfutongdong, arr de Chaoyang, Beijing, CHINE,  
marié sous le régime du droits chinois avec Madame Wei CHEN.

a établi ainsi qu'il suit les présents statuts :

### TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE – DURÉE

#### **ARTICLE 1.    FORME**

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée unipersonnelle.

La Société est régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société continuera son exploitation de la même manière avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

#### **ARTICLE 2.    DÉNOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : +3E

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

#### **ARTICLE 3.    OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

L'importation, l'exportation, l'achat et la vente d'automobiles, de pièces détachées pour automobiles, de motos (y compris les tricycles), de pièces détachées pour motos ; d'autres vélos électriques, de véhicules électriques spécialisés, d'outils électriques, de quincaillerie, d'appareils électroménagers et de produits électroniques.

L'importation et l'exportation de tous produits, marchandises et technologies non réglementés. L'achat et la vente de tous produits et marchandises non réglementés.

Conseil et développement technologique et informatique.

Organisation d'expositions et événements sportifs, culturels et artistiques.

Et plus généralement, la réalisation de toute opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet social, lui être utile ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

#### **ARTICLE 4.    SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à : 26 Rue de la Place, 60110 Lormaison

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés. Tout autre transfert résulte d'une décision collective des associés.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5. DURÉE - ANNÉE SOCIALE**

### **5.1 Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **5.2 Exercice Social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et clôture le 31/12/2025. Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **TITRE II - CAPITAL – ACTIONS**

## **ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL**

Le soussigné apporte à la Société :

- Monsieur Guangda JIANG apporte la somme en numéraire de cent euros (100 €)

Soit au total une somme de cent euros (100 €) correspondant à cent (100) actions d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'office notarial Chassaint & Cerclé Notaires, situé 8 place Charles Dullin, 75018 Paris, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

Conformément à la loi, le retrait de la somme mentionnée ci-dessus ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €). Il est divisé en cent (100) actions d'un euro (1 €) chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie.

## **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence des associés délibérant en assemblée générale extraordinaire.

Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, et ce que la réalisation de l'augmentation de capital soit immédiate ou différée.

La collectivité des associés, lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi et sous réserve toutefois que la décision de suppression du droit préférentiel de souscription soit prise à l'unanimité.

Chaque associé peut cependant, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent, en décidant l'augmentation ou la réduction du capital, déléguer au Président les pouvoirs ou la compétence nécessaire à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## **ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11. INDIVISIBILITÉ / PROPRIÉTÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans le registre des mouvements de titres tenu à cet effet au siège social. Lorsque les actions sont démembrées elles sont inscrites en compte au nom du nu-proprétaire avec mention de l'identité de l'usufruitier.

## **ARTICLE 12. CESSION ET PREEMPTION DES ACTIONS**

### **12.1 Cession des actions**

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Cette opération ne s'effectue que sous la réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de tiers, sous réserves toutefois des dispositions de toute convention extrastatutaire (ou pacte d'actionnaires) ayant notamment pour objet de réglementer lesdites cessions (et dont tout cessionnaire éventuel devra être tenu informé par le cédant), et de l'article 12.2 ci-dessous.

### **12.2 Droit de préemption**

Les associés bénéficient collectivement d'un droit de préemption leur permettant de se substituer aux mêmes conditions à tout associé et /ou tiers au profit desquels serait envisagé une cession d'actions de la Société ou, s'il en existe, de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme droit à des actions de la Société.

A cet effet, l'associé qui se propose de céder des actions devra, préalablement à cette cession, notifier à la Société par acte extra judiciaire ou par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, son projet de cession en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix convenu.

La Société devra informer sans délai par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception les autres associés de ce projet de cession et de ses modalités. Cependant, lorsque le nombre d'actions dont la cession est envisagée est inférieur au nombre d'associés, la Société est dispensée de notifier le projet de cession aux associés qui ne peuvent utilement préempter par application de la règle du plus fort reste.

Dans les 30 jours de la réception de ce courrier recommandé, l'associé qui entend exercer son droit de préemption, en ce compris s'il y a lieu l'associé qui s'est porté cessionnaire des actions, doit notifier par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception à la Société le nombre d'actions qu'il désire préempter.

Le droit de préemption ne peut jouer que s'il est exercé pour l'ensemble des actions dont la cession est envisagée.

Au cas où le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions seront réparties entre les différents préempteurs, dans la limite de leur demande, au prorata de leur participation dans le capital compte tenu des actions détenues par l'associé cédant, les actions donnant lieu à rompus étant réparties entre les associés ayant exercé leur faculté de préemption selon la règle du plus fort reste et, en cas d'égalité, par tirage au sort en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés.

Au cas où le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ou à défaut de notification à l'associé cédant des résultats de l'exercice

du droit de préemption dans les 60 jours de la réception par la Société de la notification du projet de cession, aucune préemption ne pourra intervenir et l'associé cédant sera libre de réaliser la cession projetée.

En cas de notification de la préemption, l'associé cédant sera libre de renoncer à son projet de cession.

Le droit de préemption est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

### **ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

13.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

13.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 14. PRÉSIDENT**

##### **14.1 Nomination**

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle pourra désigner un représentant permanent. A défaut, elle sera représentée par son représentant légal. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

##### **14.2 Durée des fonctions du Président**

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision collective des associés qui le nomme. Il peut être désigné pour une durée indéterminée.

##### **14.3 Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

##### **14.4 Cessation des fonctions**

Les fonctions de Président prennent fin soit par :

- le décès ;
  - l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
  - la démission, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. Et cette démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ;
  - la disparition de la personnalité morale de la société nommée Président, quelle qu'en soit la cause : dissolution, suivie de liquidation, absorption suite à une opération de fusion, scission ;
  - la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sur décision collective ordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président ;
- en outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
1. interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
  2. mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
  3. exclusion du Président associé.
- l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire

#### **ARTICLE 15. POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive des associés ou qui pourraient être dévolus à un autre organe en vertu des dispositions statutaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président présente à l'Assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé un rapport de gestion dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 16. AUTRES DIRIGEANTS**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant à la majorité simple peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Sauf limitations fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. En tout état de cause, les limitations de pouvoirs applicables au Président seront applicables à chaque Directeur Général (et Directeur Général Délégué).

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du dirigeant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs. Les dirigeants sont révocables à tout moment, sans préavis, par la collectivité des associés, statuant en la forme ordinaire, sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou de révocation du Président,

ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les associés ne sont pas tenus de motiver leur décision de révocation des dirigeants que la révocation ait été décidée avec ou sans motif, le dirigeant révoqué ne pourra en aucun cas prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

#### **ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à celle prévue par la loi, ou une société contrôlant cet associé dans le sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société, lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

#### **ARTICLE 18. COMITE STRATEGIQUE**

Il est pourra être institué un comité stratégique dont la composition, le fonctionnement, la mission, les pouvoirs et le droit à l'information seront précisés lors de l'assemblée générale extraordinaire ayant cet objet.

#### **ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, mais elle peut être imposée par ordonnance du président du tribunal de commerce à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Elle sera également obligatoire si la Société contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée de six exercices ; ils sont rémunérés conformément à la loi. Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire des associés.

### **TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 20. COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS**

Les décisions suivantes ne peuvent être prises que par une décision collective des associés :

- Modifications statutaires sauf disposition contraire des présents statuts ;
- Modification du capital social, augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission, modification de la durée de la société, dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation ;
- Transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président et des autres dirigeants ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés détenant plus de 10 % des droits de vote ;
- Emission d'un emprunt obligataire ;
- Augmentation des engagements des associés ;

- Fusion, scission, ou apport partiel d'actif.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

## **ARTICLE 21. TPOLOGIE DES DECISIONS**

### **21.1 Décisions collectives ordinaires**

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

### **21.2 Décisions collectives extraordinaires**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui ont pour objet ou pour effet la modification de statuts, dont notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale, l'augmentation ou la réduction de capital, la fusion, la scission, la poursuite de l'activité sociale par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, la dissolution de la société.

Toute décision visant à supprimer le droit préférentiel de souscription est considérée comme une décision collective extraordinaire.

### **21.3 Décisions exigeant l'unanimité des associés**

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément lors des cessions d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé ou (iv) la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié. Il en est de même de toute décision visant à augmenter les engagements des associés.

## **ARTICLE 22. QUORUM ET VOTE**

Les règles de quorum et de majorité applicables sont celles applicables à l'assemblée générale ordinaire pour les décisions ordinaires et à l'assemblée générale extraordinaire pour les décisions extraordinaires, de par la loi applicable aux Sociétés Anonymes.

Tout associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

## **ARTICLE 23. FORME DES DÉCISIONS**

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Lorsque la Société a un associé unique, il se prononce sous la forme de décisions unilatérales écrites.

## **ARTICLE 24. CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **24.1 FORME ET MODALITE**

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social. En outre, le commissaire aux comptes peut, le cas échéant, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Les assemblées peuvent avoir lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée soit par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. Toutefois, avec l'accord de tous les associés, la convocation peut être faite sans préavis.

La convocation comporte les pièces nécessaires à la prise de décision soumise aux associés.

Lorsque la Société a un associé unique, il se prononce sur convocation du Président ou directement de sa propre initiative. Dans cette dernière hypothèse, l'associé unique devra en informer le Président avec un préavis de 8 jours sauf renonciation expresse de celui-ci. Le commissaire aux comptes devra, le cas échéant, également être informé dans les mêmes délais.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée ou par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

#### 24.2 CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### ARTICLE 25. ORDRE DU JOUR

25.1 L'ordre du jour des Assemblées, joint à la convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

25.2 Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatre jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

25.3 L'Assemblée ne peut, sauf accord d'un ou plusieurs associés, représentant au moins 50 % du capital social délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

### ARTICLE 26. ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

#### 26.1 Admission aux assemblées

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

#### 26.2 Pouvoirs de représentation

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Le pouvoir de représentation peut être valablement donné par tous moyens y compris par voie électronique au plus tard le jour de tenue de l'assemblée, avant l'ouverture de la réunion.

### ARTICLE 27. VOTE PAR CORRESPONDANCE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par tout moyen y compris par voie électronique.

Les associés doivent, dans un délai de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par correspondance. Toutefois les associés peuvent individuellement renoncer à ce délai.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. En cas de réponse, mais lorsqu'une résolution ne comporte pas d'indication de vote, le vote sera considéré comme conforme aux recommandations du rapport adressé à l'Assemblée.

La décision est réputée prise à la date de réception du dernier formulaire de vote, ou à la date d'expiration du délai susmentionné si tous les formulaires n'ont pas été retournés à cette date.

#### **ARTICLE 28. PROCÈS-VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de la société et, le cas échéant, par le président de séance. Une feuille de présence indiquant les nom et prénom ou raison sociale des associés présents et représentés avec l'indication du nombre des actions détenues par chacun est également établie.

Le procès-verbal indique, la raison sociale de la Société, le mode de consultation, la date et le lieu de la réunion, les noms, prénom et qualité du président, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, ou de consultation par visioconférence, il en est fait mention dans le procès-verbal, comportant en annexe la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est établi et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux cotés et paraphés, par le tribunal de commerce, dans la forme ordinaire et avec frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le secrétaire. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 29. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés sept jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

#### **ARTICLE 30. EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

#### **ARTICLE 31. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle, et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

#### **ARTICLE 32. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 33. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

## **TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 34. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

### **ARTICLE 35. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, ou le cas échéant par le tribunal de Commerce.

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif, ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les associés.

## **TITRE VI – CONTESTATIONS**

## **ARTICLE 36. CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

## **TITRE VII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE – ORGANISATION DE SON FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 37. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT**

Monsieur Guangda JIANG, né le 25/10/1983 à LIAONING, de nationalité chinoise, demeurant 1801-4-14, rés Rongke Ganlancheng, avenue Wangjingfutongdong, arr de Chaoyang, Beijing, CHINE,

qui accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

### **ARTICLE 38. JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et les engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **ARTICLE 39. PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

### **ARTICLE 40. FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Lormaison, le 22/07/2024 UTC

en 3 exemplaires originaux, dont 1 pour la banque, 1 pour la société, 1 pour l'associé unique

Monsieur Guangda JIANG  
Associé unique et Président de la société  
(Bon pour acceptation des fonctions de président de la Société)

## Annexe I

### Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation

L'associé fondateur déclare qu'ont été passés pour le compte de cette dernière, société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- Signature d'un contrat de bail commercial précaire avec la SCI RIXINDE, et
- Dépôt des fonds constituant le capital social auprès de l'office notarial Chassaint & Cerclé Notaires, situé 8 place Charles Dullin, 75018 Paris,
- Toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à la signature des statuts.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

## Annexe II

### État des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Mandat est expressément donné à Monsieur Guangda JIANG, président associé unique, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la société +3E jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés les engagements suivants :

- entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la Société au Registre du commerce et des sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations ;
- toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à son immatriculation ;
- signer tout contrat entrant dans l'objet social de la Société ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société.

Le présent état constitue un mandat donné par les associés de la société +3E à Monsieur Guangda JIANG, demeurant 1801-4-14, rés Rongke Ganlancheng, avenue Wangjingfutongdong, arr de Chaoyang, Beijing, CHINE, président associé unique de la société +3E de procéder à la signature des actes et à la réalisation des opérations susvisées, dans les conditions prévues par l'article R. 210-6, alinéa 3 du code de commerce.